

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02328

Numéro SIREN : 901 341 578

Nom ou dénomination : 25 rue de la République

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 42503

**25 RUE DE LA REPUBLIQUE
Société civile immobilière
au capital de 200 euros
Siège social : 11, avenue du Château
92190 MEUDON
901 341 578 RCS NANTERRE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le deux janvier,
A dix heures,

Les associés de la société 25 RUE DE LA REPUBLIQUE, société civile immobilière au capital de 200 euros, divisé en 200 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guillaume JULIA, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Madame Delphine JULIA, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Franck BRUNEAU, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Madame Valérie BRUNEAU, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume JULIA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la Société LEX CONCILIUM,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,

- Rectification de l'article 6 des statuts suite à constatation d'une erreur matérielle,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Guillaume JULIA, de céder à la Société LEX CONCILIUM, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 724 789 RCS PARIS, 50 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la Société LEX CONCILIUM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera rendue opposable à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 €. Il est divisé en 200 parts de 1€ chacune.

Par suite d'une cession en date du 02/01/2022, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *La Société LEX CONCILIUM à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts,*

- *Madame Delphine JULIA à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts,*
- *Monsieur Franck BRUNEAU à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150, ci 50 parts,*
- *Madame Valérie BRUNEAU, à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200, ci 50 parts,*

Égal au nombre de parts composant le capital : 200 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constatée la présence d'une erreur matérielle à l'article 6 des statuts quant au nombre de parts sociales attribuées à chacun des associés en contrepartie de son apport, mentionné au nombre de 25 parts au lieu de 50 parts sociales, décide de rectifier en conséquence ledit article comme suit :

« Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire selon la répartition suivante :

*Monsieur Guillaume JULIA d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à **50** parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 1 à 50.*

*Madame Delphine JULIA née THEILLEUX d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à **50** parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 51 à 100*

*Monsieur Franck BRUNEAU d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à **50** parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 101 à 150.*

*Madame Valérie BRUNEAU née LEVILLAIN d'une somme en numéraire de 50 € somme provenant de la communauté correspondant à **50** parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 151 à 200. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

signatures

Monsieur Guillaume JULIA



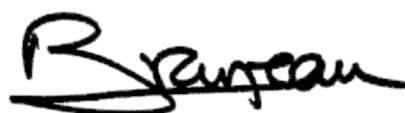
Madame Delphine JULIA



Monsieur Franck BRUNEAU



Madame Valérie BRUNEAU



Cession de droits sociaux non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 02/01/2022

CÉDANT(S)	<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	JULIA GUILLAUME	
Date de naissance	02/04/1977	
Département et commune, ou Pays de naissance	PARIS	
Nom du conjoint	THEILLEUX DELPHINE	
Adresse courriel	guillaumejuliaavocat@gmail.com	
Régime matrimonial	communauté d'acquêts	
SOCIÉTÉ :	N° SIREN <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/>	Code activité <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/> <input type="text" value=""/>
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		

CESSIONNAIRE(S)	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN <input type="text" value="8"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="7"/> <input type="text" value="2"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="7"/> <input type="text" value="8"/> <input type="text" value="9"/>	Code activité <input type="text" value="6"/> <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="1"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="Z"/>
Forme et dénomination	SLR LEX CONCILIUM	
Adresse postale complète ou siège	19 RUE DE MILAN - 75009 PARIS	

DROITS SOCIAUX CÉDÉS	
Forme et désignation de la société : SCI 25 RUE DE LA REPUBLIQUE	
Siège de la société : 11 avenue du Château - 92190 MEUDON	
N° SIREN du principal établissement : <input type="text" value="9"/> <input type="text" value="0"/> <input type="text" value="1"/> <input type="text" value="3"/> <input type="text" value="4"/> <input type="text" value="1"/> <input type="text" value="5"/> <input type="text" value="7"/> <input type="text" value="8"/>	Société à prépondérance immobilière : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : immeuble	
Nombre total de droits sociaux de la société : 200	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 50	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽¹⁾ :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
Précédent propriétaire ⁽²⁾ :	Nom :
	Adresse :
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :
	Nature :
Prix d'acquisition ⁽²⁾ :	€

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)	MODE DE PAIEMENT
50 € - Abattement = 50 € Base nette taxable	<input type="checkbox"/> Carte bancaire <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public <input checked="" type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)
Certifié exact, à MEUDON..... le <u>02/01/2022</u>	
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :	

(1) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)

(2) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer ;
- en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;

- en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.

Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.14° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ce sont les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation qui sont pris en compte.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 10/10/2022 Dossier 2022 00122418, référence 9224P02 2022 A 03650
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

25 rue de la République

Société Civile Immobilière au capital de 200 €
Siège social : 11 avenue du Château 92190 MEUDON
901 341 578 RCS NANTERRE

Statuts à jour au 02/01/2022

Cession de parts sociales

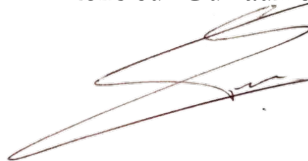
Rectification d'erreur matérielle

Certifié conforme à Meudon

Le 02/01/2022

La gérance :

Monsieur Guillaume JULIA



Les soussignés :

1./ Monsieur Guillaume **JULIA**, né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 2 avril 1977
De nationalité française.

2./ Madame Delphine **JULIA**, née **THEILLEUX**, à VILLECRESNES (94440) le 12 août 1976
De nationalité française.

demeurant ensemble à MEUDON (92190) 11 avenue du Château.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

3./ Monsieur Franck **BRUNEAU**, né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 16 février 1970
De nationalité française.

4./ Madame Valérie **BRUNEAU** née LEVILLAIN née à ENGHIEN-LES-BAINS (95880) le 17 octobre 1968
De nationalité française.

demeurant ensemble à CLAMART (92140) 63 rue Perthuis.

Mariés à la mairie de CLAMART (92140) le 17 décembre 2011 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée	4
Article 1 – Forme.....	4
Article 2 - Objet.....	4
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	4
II – Apports – Capital social – Parts sociales.....	4
Article 6 – Apports.....	4
Article 7 – Capital social.....	5
Article 8 – Augmentation. Réduction du capital.....	5
Article 9 – Représentation des parts.....	5
Article 10 – Droits attachés aux parts.....	5
Article 11– Indivisibilité des parts sociales.....	5
Article 12 – Cession de parts sociales.....	6
Article 13 – Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux.	6
Article 14 – Dissolution de la communauté de biens du vivant de l’associé.....	7
Article 15 – Revendication par le conjoint en biens de la qualité d’associé.....	7
Article 16 – Nantissement des parts sociales.....	7
III – Gérance	7
Article 17 – Gérance.....	7
Article 18 – Conventions réglementées.....	8
Article 19 – Décisions collectives.....	8
Article 20 - Assemblées générales.....	9
Article 21 – Consultations écrites.....	9
Article 22 – Décisions collectives ordinaires.....	9
Article 23 – Décisions collectives extraordinaires.....	9
V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectations des résultats	10
Article 24 – Exercice social.....	10
Article 25 – Comptes. Droit de communication des associés.....	10
Article 26 – Affectation des résultats.....	10
Article 27 – Comptes courants.....	10
VI – Retrait – Exclusion – Faillite d’un associé – Responsabilité	10
Article 28 – Retrait.....	10
Article 29 – Exclusion.....	11
Article 29 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires.....	11
Article 30 – Responsabilité des associés.....	11
VI – Fusion – Dissolution – Liquidation – Contestations.....	11
Article 31– Fusion.....	11
Article 32 – Liquidation.....	11
Article 33 – Contestations.....	12
VII – Dispositions transitoires.....	12
Article 34 – Actes accomplis pour le compte de la société.....	12
Article 35 – Pouvoirs.....	12
Article 36 – Frais.....	12

I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 – Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tout immeuble ;
- La souscription de crédits bancaires ;
- L'ouverture de comptes bancaires au nom de la société ;
- L'octroi de sûretés ;
- La prise de participation dans tout autre société et la détention de valeurs mobilières

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : « 25 rue de la République ».

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : 11 avenue du Château 92190 Meudon.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de la société est décidée par une décision des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire selon la répartition suivante :

Monsieur Guillaume JULIA d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à 50 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 1 à 50.

Madame Delphine JULIA née THEILLEUX d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à 50 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 51 à 100

Monsieur Franck BRUNEAU d'une somme en numéraire de 50 €, somme provenant de la communauté, correspondant à 50 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 101 à 150.

Madame Valérie BRUNEAU née LEVILLAIN d'une somme en numéraire de 50 € somme provenant de la communauté correspondant à 50 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € portant les numéros 151 à 200

Soit au total, la somme de 200 €.

Laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL Agence Viroflay.

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 200 €. Il est divisé en 200 parts de 1 € chacune.

Par suite d'une cession en date du 02/01/2022, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit : GJ

- La Société LEX CONCILIUM à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts,
- Madame Delphine JULIA à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts,
- Monsieur Franck BRUNEAU à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150, ci 50 parts,
- Madame Valérie BRUNEAU, à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200, ci 50 parts,

Égal au nombre de parts composant le capital : 200 parts.

Article 8 – Augmentation. Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à [l'article 1690 du Code civil](#), sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital peut être réalisée au moyen de l'annulation ou de la réduction du nominal ou du nombre de titres, avec ou sans remboursement aux associés. Elle peut également intervenir à l'occasion du rachat de ses propres parts sociales par la société.

Article 9 – Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10 – Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11– Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir par convention extra-statutaire que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Le cas échéant, le nu-proprétaire et l'usufruitier informent le gérant de la société par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception de toute convention extra-statutaire relative à l'exercice du droit de vote. Une telle convention s'impose à la société à compter de la première assemblée suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Cession de parts sociales.

12.1 – Forme des cessions de parts entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous signature privée ou notarié.

Elle est rendue opposable à la société après l'accomplissement des formalités de l'[article 1690 du Code civil](#) ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social et la délivrance par la gérance d'une attestation de dépôt.

Envers les tiers, la cession leur est rendue opposable qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au registre du commerce et des sociétés.

12.2 – Agrément.

12.2.1 – Cessions de parts soumises à l'agrément.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions visées ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

12.2.2 – Régime de l'agrément.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance.

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception le projet de cession à la société, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La gérance doit se prononcer sur l'agrément dans le délai de 6 mois à compter de la notification faite à la société à compter de la notification faite à la société.

Si la gérance n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 6 mois à compter de la notification, le consentement à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés (éventuellement : ou à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales). La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'[article 1843-4 du Code civil](#), le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

12.3 – Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales sont librement cessibles aux conjoints, ascendants ou descendants.

Article 13 – Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En conséquence, en cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants et les héritiers ou les ayants droit de celui-ci.

En cas de liquidation de communauté de biens, la société continuera avec le conjoint commun en biens survivant.

Les héritiers ou les ayants droit et le conjoint survivant devront justifier de leurs qualités à la société par tous documents prouvant leurs qualités.

Article 14 – Dissolution de la communauté de biens du vivant de l'associé.

Toute circonstance impliquant la disparition de la communauté de biens d'un associé de son vivant, dans la mesure où son ex-conjoint n'avait pas la qualité d'associé, si celui-ci souhaite devenir associé pour la moitié des parts sociales qui ont été souscrites au moyen de biens communs, il devra être agréé aux conditions applicables aux cessions aux conjoints, ascendants et descendants.

Article 15 – Revendication par le conjoint en biens de la qualité d'associé.

Il est rappelé que les parts sociales sont librement cessibles aux conjoints, ascendants ou descendants. En conséquence, si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à l'apport de biens communs fait par son conjoint à la société, la qualité d'associé pour la moitié des parts créées en rémunération de cet apport lui sera reconnue.

Article 16 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous signature privée, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

16.1 – Nantissement de parts au profit de tiers.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues *supra* des présents statuts pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des parts ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article < numéro > des présents statuts pour les cessions de parts à des tiers.

16.2 – Nantissement de parts au profit d'autres associés.

La cession de parts entre associés étant libre, le nantissement de parts au profit d'un ou de plusieurs associés est libre.

III – Gérance

Article 17 – Gérance.

La gérance de la société est assurée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée déterminée de 10 ans et, dans ce cas, ils sont rééligibles.

Article 17.1 – Conditions de nomination et de révocation.

La nomination des gérants intervient par une décision des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales existantes.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorise à demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés afin de nommer un ou plusieurs gérants ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

17.2 – Nomination du ou (des) premiers gérants.

Monsieur Guillaume JULIA et Monsieur Franck BRUNEAU désignés *supra* sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée illimitée

17.3. Exercice du mandat.

Le gérant pourra être rémunéré au titre de son mandat social.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Le gérant pourra résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception et avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à 12 mois, emportera cessation de plein droit des fonctions de gérant.

17.4 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément tous pouvoirs pour engager la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18 – Conventions réglementées.

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale des associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Il est de même des conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle un gérant de la société est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'[article R. 612-6 du Code de commerce](#).

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge du gérant.

Les dispositions de l'[article L. 612-5 du Code de commerce](#) ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

IV – Décisions collectives des associés

Article 19 – Décisions collectives.

Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'1 mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

Article 20 - Assemblées générales.

20.1 – Convocation.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite 15 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception ; elle indique clairement l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des parts sociales. Si des parts sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

20.2 – Participation aux assemblées.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées et il est titulaire d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

20.3 – Représentation aux assemblées.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

20.4 – Procès-verbaux.

Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du [décret n° 78-704 du 3 juillet 1978](#).

Article 21 – Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 – Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectations des résultats

Article 24 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 janvier de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 25 – Comptes. Droit de communication des associés.

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice.

Article 26 – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 27 – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par accord entre l'intéressé et la gérance ; dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

VI – Retrait – Exclusion – Faillite d'un associé – Responsabilité

Article 28 – Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception.

La décision collective devra être prise dans le délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception.

À moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'[article 1843-4 du Code civil](#).

Article 29 – Exclusion.

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour les motifs suivants :

- inexécution de l'obligation d'apport,
- manquement grave et non remédié à des obligations sociales,
- perte de qualité statutairement requise de tout associé.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins 1 mois à l'avance, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai maximum de 20 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#).

Article 30 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#), au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par 5 ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 31 – Responsabilité des associés.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

VI – Fusion – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 32– Fusion.

En cas de fusion de notre société avec une autre société civile, les associés de notre société se prononcent à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société détient au moins 90 % des parts de la société absorbée.

Dans l'hypothèse où notre société intervient à l'opération en qualité de société absorbante, un ou plusieurs associés de la société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la consultation des associés de la société pour qu'ils se prononcent sur l'approbation de la fusion.

Article 32 – Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le gérant en exercice lors de la dissolution exercera les fonctions de liquidateur. Il jouira des pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'[article 1844-5 du Code civil](#). Ces dispositions ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique.

Article 33 – Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux judiciaires compétents.

VII – Dispositions transitoires

Article 34 – Actes accomplis pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d’eux, de l’engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

Article 35 – Pouvoirs.

Une délégation de pouvoirs en vue de l’accomplissement de toutes formalités est ci-après annexée.

Article 36 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait Meudon, le 09.07.21
en 5 originaux

signatures

Monsieur Guillaume JULIA



Madame Delphine JULIA



Monsieur Franck BRUNEAU



Madame Valérie BRUNEAU

